COMMUNE de

SAINT JEAN LE VIEUX

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		**Référence dossier :**
Déposée le 17 février 2026		**N° DP 001 363 26 A 0006**
Par:	**BERBEY Claude**	**Surface de plancher créée : 0 m²** **Surface taxable : 0 m²**
Demeurant à :	**120 rue du Château** **01640 SAINT JEAN LE VIEUX**	
Pour :	**Ouverture d'une deuxième fenêtre au premier niveau de la façade nord d'une maison de village avec mur en pierre (1m30 de hauteur par un mètre de largeur), Aménagement similaire à la fenêtre actuelle, de même taille, située au deuxième niveau, avec linteau en pierre et deux volants battants en bois**	
Sur un terrain sis :	**120 rue du château** **01640 SAINT JEAN LE VIEUX**	
Références cadastrales :	**C 1865– 50m²**	

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2019 ;
Vu la zone **UA** et son règlement ;
Vu le plan de prévention des risques approuvé le 20 juin 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain » pour les communes d'AMBRONAY, PONT D'AIN et SAINT JEAN LE VIEUX ;
Vu le porter à connaissance de M. le Préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du 31 mai 2018 ;
Vu les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2022 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5.00 % ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable
Cet immeuble n'est pas situé en covisibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L 632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord d'architecte des bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle à des recommandations ou des observations à titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin de garantir une intégration qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet devrait être modifié selon les recommandations suivantes :

- Les menuiseries seront en bois de dessin identique à la menuiserie déjà existante : 2 vantaux avec 3 carreaux par vantail.
- Les teintes des menuiseries et volets bois seront identiques à l'existant.
- L'ouverture créée sera soit alignée verticalement avec l'ouverture existante à l'étage ; soit décalée d'environ 1 mètre vers la droite.

Fait à Saint-Jean-Le-Vieux, le 1 avril 2026

Le Maire,

Bernard MAROQUENNE

Envoyé en sous-préfecture le 1 avril 2026
Notifié au pétitionnaire le 1 avril 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment* obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, la** déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si ces derniers sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est possible si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué en la défaveur du demandeur.
- **AFFICHAGE :** Mention de la déclaration doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.